



Bruxelles, le 23.1.2024  
C(2024) 242 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 23.1.2024**

**complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en  
établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en  
contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) prévoit des exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Le règlement délégué (UE) .../... de la Commission [*OP: veuillez insérer la référence du document C(2024) 241*] établit la procédure permettant d'évaluer si un produit couvert par le présent règlement respecte les exigences en matière d'hygiène énoncées à l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184.

Le présent règlement délégué de la Commission prévoit des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer que des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine respectent les exigences de l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

La Commission a procédé à des consultations ciblées avec les parties prenantes du secteur de l'eau au cours de l'élaboration du présent règlement.

La Commission a consulté des experts des États membres lors des réunions du groupe d'experts sur la mise en œuvre de la directive sur l'eau potable. La Commission a également examiné le présent règlement avec des experts des États membres lors des réunions du sous-groupe du groupe d'experts sur les matériaux entrant en contact avec l'eau potable. La dernière réunion du groupe d'experts sur l'eau potable a eu lieu le 16 juin 2023 et les parties prenantes y ont été invitées à formuler des observations sur le présent règlement.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de consultation de quatre semaines, entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023. La plupart des commentaires étaient favorables à l'introduction d'un marquage unique pour indiquer la conformité aux exigences minimales en matière d'hygiène des produits entrant en contact avec l'eau potable, mais des préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne la mise en œuvre de ce marquage. En particulier, une certaine souplesse a été demandée en ce qui concerne l'obligation de faire figurer la mention sur l'emballage dans les langues officielles de l'Union européenne.

Sur la base d'un examen attentif des retours d'information reçus, des modifications ont été apportées afin de réduire la complexité et les contraintes liées à la mention à apposer sur la documentation et sur l'emballage, et le symbole a été légèrement simplifié.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 11, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/2184, la Commission est habilitée à établir des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer que des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine respectent les exigences de l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184.

L'article 1<sup>er</sup> définit les exigences en matière de marquage et les règles d'affichage du marquage. L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur. L'application du présent règlement sera différée de deux ans après son entrée en vigueur afin de l'aligner sur le reste du paquet relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec l'eau potable.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.1.2024

**complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>1</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 de la directive (UE) 2020/2184 impose aux États membres de veiller à ce que certains matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne compromettent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine, n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur des eaux, ne favorisent pas le développement de la flore microbienne ou ne libèrent pas de contaminants dans l'eau à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auquel les matériaux sont destinés.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/2184, la Commission doit adopter des actes délégués afin d'établir des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer qu'un produit entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences de l'article 11 de ladite directive. Un produit pour lequel une déclaration UE de conformité a été délivrée conformément au règlement délégué (UE) .../... de la Commission [*OP: veuillez insérer la référence du document C(2024) 241*] doit être accompagné du marquage établi dans le présent règlement.
- (3) Les spécifications harmonisées relatives à l'emplacement et au modèle du marquage s'appliquent aux produits qui sont destinés à être utilisés dans des installations neuves ou, dans le cas de travaux de réparation ou de reconstruction, dans des installations existantes, pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à entrer en contact avec cette eau.
- (4) Afin d'être suffisamment visible et clairement identifié, il convient que le marquage ait une taille minimale et se compose d'un symbole et d'une mention,

---

<sup>1</sup> JO L 435 du 23.12.2020, p. 1.

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Le marquage visé à l'article 11, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/2184 (ci-après le «marquage») comporte le symbole reproduit en annexe. Ce symbole doit avoir une hauteur minimale de 5 mm.

Lorsque le symbole de hauteur minimale ne peut être apposé sur le produit, il est apposé sur l'emballage et sur la documentation.

Le symbole est indélébile et apposé de manière visible sur une ou plusieurs surfaces du produit, sur tout document technique et administratif accompagnant le produit (ci-après la «documentation») et sur l'emballage du produit.

2. Le marquage figurant sur la documentation et sur l'emballage du produit comporte également la mention suivante:

«CONVIENT POUR L'EAU POTABLE».

3. La mention visée au paragraphe 2 est clairement visible et placée sous le symbole, en majuscules et en police Helvetica Bolt, avec une taille de police minimale de 5 mm.

La mention apposée sur la documentation est rédigée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché, sauf si cet État membre en dispose autrement.

La mention apposée sur l'emballage est rédigée dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché.

D'autres langues que celles prescrites au présent paragraphe peuvent être utilisées pour rédiger la mention, à condition que les mêmes informations apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Lorsque la mention est traduite dans une autre langue que celles requises conformément au présent paragraphe, la mention traduite est placée en dessous de la mention dans les langues requises.

4. La couleur et la présentation du marquage sont telles que le symbole se distingue clairement.
5. D'autres étiquettes peuvent être apposées sur le produit, sur la documentation et sur l'emballage, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage.
6. Tous les éléments du marquage sont placés à proximité des autres étiquettes figurant sur le produit, sur la documentation et sur l'emballage.

### *Article 2*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.1.2024

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*